



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-XXX DELIBERATION "FILETS-CRPM-A" DU XX SEPTEMBRE 2021

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POISSON AUX FILETS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du XX août au XX septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les activités de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, des activités de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre d'application de la délibération

La pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale « FILETS CRPMEM ». A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche du poisson aux filets.

1-1) Au sein de la région Bretagne, le périmètre de la licence est divisé en 4 zones distinctes :

Zones	Périmètre
Zone A	De la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).
Zone B	Du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.
Zone C	Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)
Zone D	Du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

Ce périmètre exclut la zone de la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

1-2) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 1, des « zones tampons » sont définies. Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon » : une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part

et d'autre des limites séparatrices définies au point 1-1, au sein du périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

Article 2 - Détention de la licence

Pour pouvoir pratiquer la pêche du poisson aux filets dans ce périmètre les navires devront être titulaires :

- soit de la licence unique polyvalente, dite « CANOT »
- soit être titulaires de cette licence dite « FILET aux poissons »

Pour autant, la réglementation concernant les engins diffère entre ces deux licences.

Article 3 - Organisation de la pêche

Le CRPMEB de Bretagne peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 1,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommés CDPMEB), et/ou un contingentement par zone
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- un nombre maximal de filets pouvant être embarqué par navire et/ou par marin inscrit au rôle d'équipage,
- la longueur de filets pouvant être utilisée par navire et/ou par marin inscrit au rôle d'équipage
- des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quotas de pêche globaux ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 1.

Le président du CRPMEB de Bretagne, et après avis du Président du groupe de travail « Pêche Côtière » du CRPMEB de Bretagne et du Président du CDPMEB concerné, peut par décision, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEB de Bretagne.

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affrètement ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEB de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président du Groupe de travail "Pêche Côtière" du CRPMEM de Bretagne assisté des Présidents des CDPMEM dont les navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

4) la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée :

Pour la zone A :

- 1. Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la terre.**

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

- 2. Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la limite des 6 milles.**

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

- 3. Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les limites des 6 à 12 milles.**

Toutefois les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

Pour la zone B :

✓ **Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre la terre et la limite des 12 milles.**

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

Pour la zone C :

✓ **Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre la terre et la limite des 12 milles.**

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006 peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

Pour la zone D :

✓ **Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles comptés à partir des lignes de bases droites et la terre.**

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

✓ **Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles et les 12 milles comptés à partir des lignes de bases droites.**

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour les années suivantes.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 - Condition de renouvellement de la licence Filet à titre dérogatoire :

Pour les campagnes ultérieures, les licences dérogatoires telles que définies à l'article 4 de la présente délibération pourront être renouvelées dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 6 : Attribution des zones de pêche

La licence de pêche du poisson aux filets CRPMEM de Bretagne est attribuée pour la zone où est situé le port d'immatriculation du navire.

Par dérogation, il est possible d'avoir une ou plusieurs autres zones sous réserve de justifier d'une antériorité de pêche avant 2006, et sous réserve de la réactiver chaque année.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone (ou dans les seules zones) pour laquelle (ou lesquelles) elle a été délivrée, ainsi que dans la zone (ou les zones) tampon de ladite zone, comme définie au point 1-2 de l'article 1. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des critères socio-économiques en vigueur pour chaque zone comme édictés à l'article 4.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis du groupe de travail « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la

demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du groupe de travail « pêche côtière ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licences pour la région Bretagne, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 9 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée fixant les dates de dépôt de demande de licence à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le groupe de travail "pêche côtière" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Direction de la Mer et du Littoral (DML) dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 - Dispositions diverses :

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019-014 **"FILETS-CRPM-A"** du 27 juin 2019.

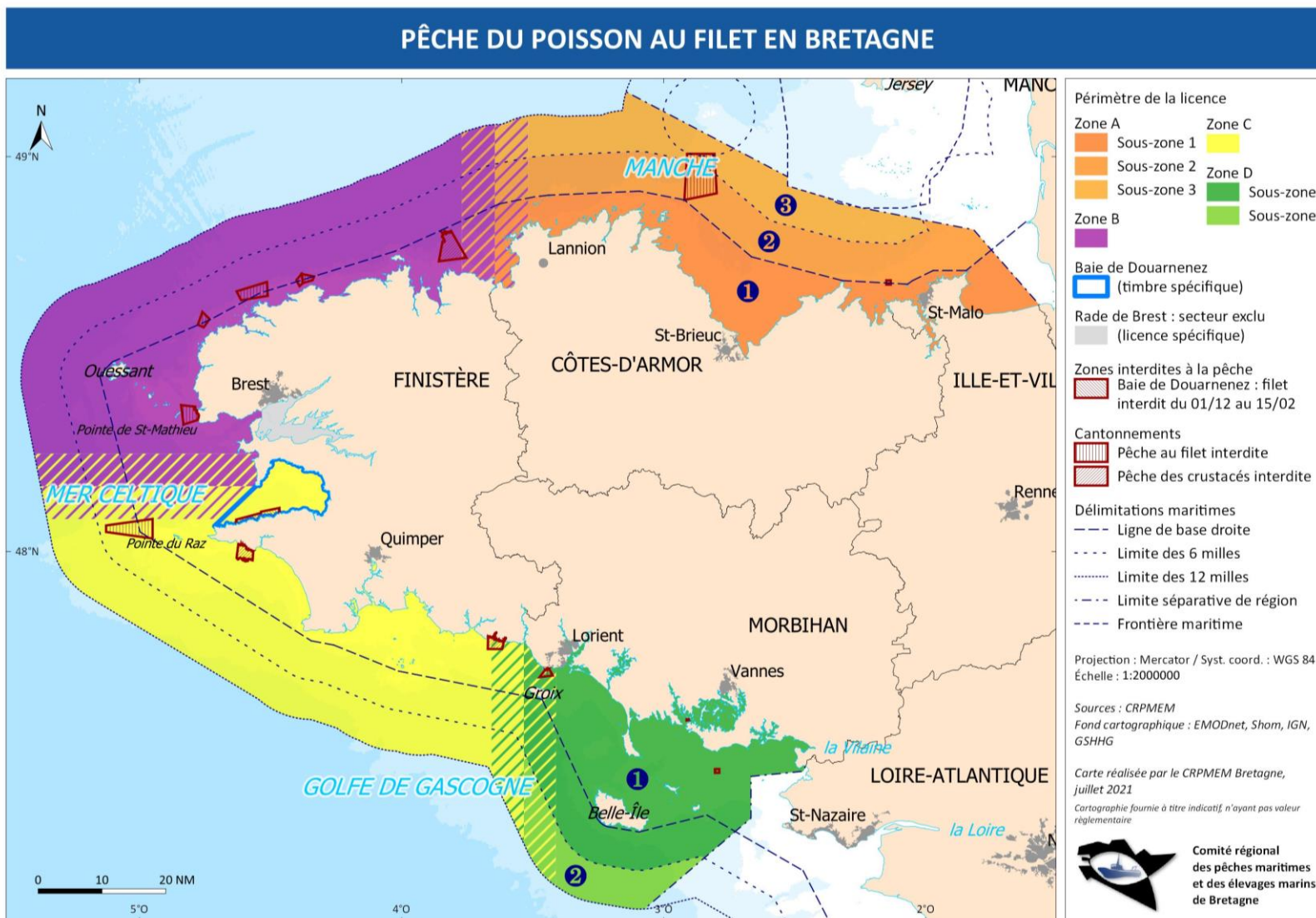
**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Annexe 1 à la délibération 2021-XXX du XX septembre 2021 : Cartographie des zones de pêche de la licence FILET CRPMEM



Cartographie présente à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation